

COMMUNE DE HUTTENHEIM

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de HUTTENHEIM

VU les articles L 131.2, L 131.6 et L 361 du Code des Communes
VU les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941
VU les articles du Code Civil et R 25 & 15 du Code Pénal

ARRETE

Article 1^{er} - Le cimetière est la propriété de la Commune de HUTTENHEIM. Il est placé sous l'autorité du Maire qui est seul compétent pour les questions ayant trait aux inhumations, aux exhumations, aux transports de corps, à l'érection de monuments, à la construction de caveaux et à l'entretien de tombes.

Article 2 - L'accès au cimetière est interdit la nuit.

Article 3 - Il est défendu de commettre dans le cimetière des actes contraires au respect dû à ce lieu ou qui puissent blesser les sentiments des visiteurs.
En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

Article 4 - Tous actes ou manifestations contraires à l'ordre public, à la décence et au respect dû aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 - L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule autre que ceux des personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale pour l'exercice de leur fonction. Les véhicules autorisés à circuler devront rouler au pas.

INHUMATIONS

Article 6 - Aurent droit à la sépulture dans le cimetière communal :

⇒ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile, dans la limite des places disponibles ;

⇒ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;

⇒ les personnes non domiciliées dans la Commune, titulaires d'une concession de tombe et leurs ayants droit.

Article 7 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, jour et heure de son décès ainsi que jour et heure prévus pour l'inhumation.

Toute personne faisant procéder à une inhumation sans cette autorisation sera passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 8 - Aucune inhumation ne pourra se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse.

Article 9 - Les fosses destinées à recevoir les cercueils seront creusées par le service des Pompes Funèbres choisi par la famille. Elles auront une largeur de 1 mètre, une longueur de 2 mètres et une profondeur minimum de 1,60 mètre ; pour une inhumation double, les tombes doivent avoir 2,20 mètres de profondeur.

Pour une tombe d'enfant (moins de 12/14 ans), les dimensions pourront être réduites.

Un passage de 0,30 mètre au moins devra être aménagé entre chaque tombe.

Article 10 - Dans chaque tombe simple il ne peut être inhumé qu'un seul corps. Une nouvelle inhumation ne pourra intervenir qu'après expiration d'un délai de 10 ans.

Dans les tombes doubles (à superposition) une nouvelle inhumation à la place inférieure n'est admise qu'après l'expiration du délai de reprise pour la place supérieure.

Article 11 - L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau existant, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 12 - En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille indiquera son nom et adresse, le nom de la personne à inhumer et le cas échéant celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires, (enlèvement des pierres tombales et des encadrements). Ces travaux sont à la charge de la famille.

Article 13 - Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 14 - Les cendres provenant de corps incinérés recueillies dans une urne pourront être inhumées dans une sépulture déjà existante à une profondeur de 0,80 mètre.

Article 15 - La descente du cercueil dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille, le cercueil sera déposé à côté de la fosse ou dans l'allée. L'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants ; la famille seule pourra y assister si elle en manifeste le désir.

EXHUMATIONS

Article 16 - Les exhumations demandées par les familles et avec l'assentiment du concessionnaire du terrain ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Pour des raisons d'hygiène celle-ci ne sera accordée, en principe, qu'avant 9 heures du matin et seulement pendant la période allant du 2 novembre au 30 avril. Elle est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Un agent communal assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation ou de transport de corps conformément aux lois et règlements ; il aura droit au paiement de vacations dans les conditions prévues par décision municipale.

Article 17 - Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai selon les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976.

CONCESSIONS

Article 18 - Les concessions sont attribuées par le Maire pour 30 ans selon tarif arrêté par le Conseil Municipal. Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de reprise par la Commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 19 - Les terrains ayant fait l'objet d'une concession devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.
Si l'état d'un monument devait s'avérer dangereux pour le public, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure d'effectuer les réparations indispensables. Si ces réparations n'étaient pas exécutées dans le délai imparti, les services municipaux y feront procéder de leur propre initiative, les frais étant à la charge des familles intéressées.

Article 20 - Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent créer une gêne pour les tombes voisines ou les allées par suite de leur croissance.

Article 21 - Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou son ayant droit a été sommé sans succès d'y remédier, la Commune se chargera de faire nettoyer la tombe aux frais du concessionnaire.

Cette tombe est reprise par la Commune après le délai de repos ou après l'expiration de la concession.

Article 22 - Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, en l'occurrence 10 ans.

Article 23 - L'établissement de caveaux ne peut être autorisé que sur les terrains concédés pour 30 ans. En cas de non renouvellement de la concession d'un terrain doté d'un caveau, la Commune entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 24 - Les survivants, s'ils sont connus, sont informés préalablement de cette mesure. Dans la négative, une pancarte « ECHUE » sera placée durant 6 mois sur la tombe expirée. Il sera procédé d'une façon analogue en ce qui concerne les tombes non concédées.

Article 25 - Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt a la priorité sur toutes les autres personnes. S'il s'agit d'un enfant du défunt, une déclaration de désistement signée par les cohéritiers devra être produite.

Article 26 - Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à son conjoint survivant ou à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire légale a été prise. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 27 - La construction de caveaux ou encadrements sur les terrains concédés ainsi que des caveaux en profondeur ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Cette autorisation est à soumettre au responsable du cimetière avant le commencement des travaux.

Article 28 - Les dimensions réglementaires pour encadrement de tombes sont de :

- 2 mètres de long et de 1 mètre de large pour les tombes simples
- 2 mètres de long et de 2 mètres de large pour les tombes doubles.

S'il y a soubassement, les dimensions seront augmentées de 0,05 mètre de façon à ce que les bordures soient toujours dans l'alignement. La hauteur des monuments érigés sur les terrains concédés sera limitée à 2,50 mètres ; en largeur ils ne pourront dépasser celle de la tombe.

Article 29 - Tout monument devra reposer sur des fondations solides offrant toute garantie de sécurité lors d'ouverture ultérieure de la fosse. La dépose d'un monument sera obligatoire avant creusement de la fosse pour une nouvelle inhumation chaque fois que cela sera jugé nécessaire par le responsable du cimetière.

Article 30 - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières de protection et l'accès défendu par des obstacles visibles afin d'éviter tout accident.

Article 31 - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou tout autre endroit non prévu à cet effet. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'accord de la Commune.

Article 32 - Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Article 33 - Les pierres sépulcrales ou bordures de tombes non reprises ou abandonnées, sont placées à un lieu approprié au cimetière. Elles pourront être cédées à des tiers sur l'autorisation du Maire.

Article 34 - Il est interdit d'apposer des affiches publicitaires à l'entrée ou dans l'enceinte du cimetière.

Huttenheim, le 25 novembre 1996



LE MAIRE
Jappert
Jean-Paul BAPPERT